

QUE la ministre des Relations internationales soit autorisée à verser à l'Office Québec-Amériques pour la jeunesse une subvention de 1 965 900 \$ au cours de l'exercice financier 2011-2012, sous réserve de l'allocation, conformément à la loi, des crédits appropriés pour cet exercice financier.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

55615

Gouvernement du Québec

Décret 463-2011, 4 mai 2011

CONCERNANT l'entérinement de l'Entente dans le domaine de l'enseignement supérieur entre le gouvernement du Québec et le ministère de l'Éducation de la République populaire de Chine

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le ministère de l'Éducation de la République populaire de Chine ont signé, le 12 octobre 2009, l'entente dans le domaine de l'enseignement supérieur;

ATTENDU QUE cette entente permettra de promouvoir le développement de l'éducation et de la formation entre le Québec et la Chine et de resserrer les liens existants entre les établissements d'enseignement des Parties en vue de favoriser la mobilité des étudiants, du personnel enseignant et des chercheurs;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente internationale au sens de l'article 19 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 20 de cette loi, les ententes internationales doivent, pour être valides, être signées par le ministre et entérinées par le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 22 de cette même loi et du décret numéro 1072-2009 du 7 octobre 2009, le gouvernement a autorisé le ministre des Relations internationales à signer seul cette entente internationale;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport :

QUE l'Entente dans le domaine de l'enseignement supérieur entre le gouvernement du Québec et le ministère de l'Éducation de la République populaire de Chine soit entérinée.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

55616

Gouvernement du Québec

Décret 464-2011, 4 mai 2011

CONCERNANT l'entérinement de l'Entente de coopération entre le gouvernement du Québec et le gouvernement des États-Unis du Mexique en matière de formation professionnelle et technique, signée à Mexico, le 31 mars 2010

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement des États-Unis du Mexique ont signé une entente en matière de formation professionnelle et technique, à Mexico, le 31 mars 2010, en vue d'établir un cadre formel de coopération fixant les bases à partir desquelles les parties développeront des programmes et des projets spécifiques en matière de formation professionnelle et technique;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement des États-Unis du Mexique privilégient, dans le cadre de cette entente, la collaboration et les échanges dans les domaines de l'ingénierie éducative, de l'étude et de la réalisation en commun d'outils et de matériel didactique, de la formation de formateurs et de la mobilité étudiante et professorale;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 13 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (L.R.Q., c. M-15), le ministre peut, conformément à la loi, conclure une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente internationale au sens de l'article 19 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 20 de cette loi, les ententes internationales doivent, pour être valides, être signées par le ministre et entérinées par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport :

QUE soit entérinée l'Entente de coopération entre le gouvernement du Québec et le gouvernement des États-Unis du Mexique en matière de formation professionnelle et technique, signée à Mexico, le 31 mars 2010, dont le texte est annexé à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

55617

Gouvernement du Québec

Décret 465-2011, 4 mai 2011

CONCERNANT le versement d'une subvention maximale de 18 000 000 \$ à la coentreprise Enerkem inc. et Éthanol GreenField Québec inc. pour le projet de construction d'une usine de production d'éthanol cellulosique à Varennes

ATTENDU QUE la coentreprise formée de Enerkem inc. et Éthanol GreenField Québec inc. prévoit construire et exploiter une usine de production d'éthanol cellulosique à Varennes utilisant le procédé de gazéification d'une capacité de 40 millions de litres par année;

ATTENDU QUE Enerkem inc. et Éthanol GreenField Québec inc. ont demandé l'aide du gouvernement pour la réalisation de leur projet;

ATTENDU QUE cette coentreprise utilisera comme matière première des matières résiduelles gérées selon la hiérarchie des modes de gestion prévues dans la Politique québécoise de gestion des matières résiduelles;

ATTENDU QUE Enerkem inc. est une personne morale dûment constituée en vertu de la Loi canadienne sur les sociétés par actions (L.R., 1985, ch. C-44);

ATTENDU QUE Éthanol GreenField Québec inc. est une personne morale dûment immatriculée au Québec;

ATTENDU QUE, dans le cadre de la Stratégie énergétique du Québec 2006-2015, le gouvernement entend favoriser les carburants renouvelables comme l'éthanol-carburant et atteindre l'objectif d'une teneur moyenne de 5 % d'éthanol dans les ventes d'essence d'ici 2012;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 15 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (L.R.Q., c. M-25.2), le ministre peut, pour l'exercice de ses fonctions, accorder des subventions;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., c. A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 15.1 de la Loi sur le ministère du développement durable, de l'environnement et des parcs (L.R.Q., c. M-30.001), le ministre peut affecter des sommes provenant du Fonds vert pour appuyer la réalisation de mesures favorisant un développement durable, plus particulièrement en regard de son volet environnemental, de même qu'à permettre au ministre, dans le cadre prévu par la loi, d'apporter un soutien financier, notamment aux municipalités et aux organismes sans but lucratif œuvrant dans le domaine de l'environnement;

ATTENDU QUE le Plan d'action 2006-2012 sur les changements climatiques intitulé « Le Québec et les changements climatiques, Un défi pour l'avenir », approuvé par le décret numéro 543-2006 du 14 juin 2006, modifié par le décret numéro 1079-2007 du 5 décembre 2007, prévoit à la mesure 4 une enveloppe de 30 000 000 \$ provenant du Fonds vert pour financer des actions de réduction ou d'évitement des gaz à effet de serre associées à l'atteinte de l'objectif de 5 % d'éthanol dans l'essence d'ici 2012;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre des Ressources naturelles et de la Faune à verser, au cours des exercices financiers 2011-2012 à 2013-2014, une subvention maximale de 18 000 000 \$ à la coentreprise Enerkem inc. et Éthanol GreenField Québec inc. pour le projet de construction d'une usine de production d'éthanol cellulosique à Varennes;

ATTENDU QUE le financement de cette subvention proviendra du Fonds vert, à même les sommes prévues dans le cadre de la mesure 4 du Plan d'action 2006-2012 sur les changements climatiques;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Ressources naturelles et de la Faune et du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :